

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 DECEMBRE 2019.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert
GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura SADIN,
Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusée : Madame Sophie AGAPITOS, **Conseillère communale**.

La séance est ouverte à vingt heures quarante-trois minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 04 novembre 2019.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2019.

1.3. Prise d'acte de la démission d'une Conseillère communale.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1121-2 et L1122-9 ;

*Vu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections ;

*Vu le courrier daté du 13 novembre 2019 adressé par Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale de la liste PACTE, notifiant au Conseil communal sa décision de démission volontaire de ses fonctions de conseillère communale ;

*Considérant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

*Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par la Directrice générale au conseiller démissionnaire ;

*Considérant que le conseiller démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que l'installation de son successeur ait eu lieu ;

PREND ACTE ET ACCEPTE la démission de Madame Sophie AGAPITOS, appartenant à la liste PACTE, de ses fonctions de conseillère communale.

1.4. Prise d'acte de la démission d'un Conseiller de l'Action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centre public d'Action sociale ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu sa délibération du 03 décembre 2018 élisant de plein droit les membres du Conseil de l'Action sociale suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

*Vu l'installation d'un nouveau Conseil de l'Action sociale en date du 03 janvier 2019 suite aux élections ;

*Vu l'article 19 de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 qui prévoit que « la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification

*Vu le courrier daté du 19 novembre 2019 adressé par Monsieur Arnaud MORANDIN, conseiller de l'Action sociale de la liste PACTE, notifiant au Conseil communal sa décision de démission volontaire de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale ;

PREND ACTE ET ACCEPTE la démission de Monsieur Arnaud MORANDIN, appartenant à la liste PACTE, de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale.

1.5. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2019 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Gilbert VANNIER, Julien GASIAUX et Nathalie XHONNEUX afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

*Attendu l'affiliation de la commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets ;

*Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

*Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
Point unique – Plan stratégique 2020-2023	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

1.6. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) du 10 décembre 2019 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 par courrier daté du 22 avril 2019 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 de l'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Nomination statutaire	18	-	-
2. Adoption du plan stratégique 2020-2022	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- à Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS, Délégués du Conseil communal ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

1.7. Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du 12 décembre 2019 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Hugues GHENNE, Audrey BUREAU, Annick NEMERY, Robert GYSEMBERGH et Cédric MAILLAERT afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par courriel daté du 8 novembre 2019 ;

*Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

*Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Considérant que les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

* Sur proposition du Collège communal ;

* Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Présentation des nouveaux produits et services	18	-	-
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022	18	-	-
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020	18	-	-
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

1.8. Assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon du 10 décembre 2019 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de, Sarah REMY, Laura SADIN, Maud STORDEUR, Annick NEMERY et Thérère d'UDEKEM d'ACOS afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale Sociale du Brabant wallon ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ISBW du 10 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

*Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

*Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

* Sur proposition du Collège communal ;

* Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 10 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
--	-----------	-------------	-------------

1. Prise d'acte – Modification de la représentation communale de la commune de Tubize	Pas de vote		
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019	Pas de vote		
3. Adoption du plan stratégique 2020-2022	18	-	-
4. Adoption du budget 2020	18	-	-
5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale	18	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale sociale du Brabant wallon ;
- aux délégués communaux
- au Gouverneur de la Province du Brabant wallon
- à la Ministre des Pouvoirs locaux.

1.9. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon du 18 décembre 2019 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant :

- Pour la liste UP : Monsieur Emmanuel VRANCKX, Madame Audrey BUREAU, Messieurs Gilbert VANNIER et Robert GYSEMBERGH,

- Pour la liste PACTE : Madame Sophie AGAPITOS,

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale In BW ;

*Attendu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale In BW ;

*Attendu que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 par convocation du 14 novembre 2019 ; que toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire ont été jointes ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales ;

*Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il importe, dès lors, que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale In BW pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Composition de l'assemblée	18	-	-
2. Modifications statutaires	18	-	-
2. Approbation du procès-verbal de la séance.	Pas de vote		

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale In BW pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Composition de l'assemblée	18	-	-
2. Modification de la composition du Conseil d'Administration	18	-	-
3. Plan stratégique 2020-2022	18	-	-
4. Prise de participation dans Diginov : convention d'actionnaires	18	-	-
5. Approbation du procès-verbal de séance	Pas de vote		

Article 3 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 4 : De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Aux représentants communaux ;
- A l'Intercommunale In BW ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation d'un règlement-taxé sur la délivrance de documents administratifs par les Services population et état-civil pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 approuvant le règlement-taxé sur la délivrance de documents administratifs par les Services population et état-civil pour les exercices 2020 à 2025 ;

*Considérant les remarques formulées oralement par l'autorité de tutelle régionale sur le règlement précité ;

*Qu'il apparaît que l'article 5 dudit règlement n'est pas conforme à son objet et que les termes « délivrance » et « demande » portent à confusion ;

*Considérant dès lors, qu'il convient de modifier et d'harmoniser les libellés utilisés dans le règlement fiscal ;

*Considérant que les délivrances de documents portant sur les permis de conduire, cartes d'identité, passeports, carnets de mariages et déclarations de cohabitation légale ainsi que sur des certificats de toute nature engendrent des coûts pour la Commune ;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Que les taxes communales pour la délivrance de documents administratifs par les services population et état civil respectent les taux maxima recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 26 novembre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 29 novembre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur la délivrance, par les services population et état civil de l'administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe n'est pas due pour les documents relatifs à :

- la recherche d'un emploi, y inclus l'inscription à des examens ou concours ;
- la création d'une entreprise ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- l'allocation de déménagement et loyer (A.D.E)
- Toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit par document :

- Sur la délivrance des cartes d'identité belges (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des cartes d'identité et titre de séjour d'un ressortissant européen (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des cartes d'identité et titre de séjour d'un ressortissant étranger (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des permis de conduire définitifs : **4,00 euros**
- Sur la délivrance des passeports (+ de 18 ans), en procédure normale : **2,00 euros**
- Sur la délivrance des passeports (+ de 18 ans), en procédure urgente : **5,00 euros**

Le montant de chaque taxe susmentionnée ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

- Sur la délivrance des autres documents ou certificat de toute nature :
 - Légalisation de signature : **2,00 euros par document**
 - Extrait d'un acte de l'état civil : **2,00 euros par document**
 - Rappel code pin/puk : **5,00 euros par rappel de code**
 - Autres documents : (certificat de résidence, extrait de casier judiciaire, autorisations parentales, etc...) : **2,00 euros par document**
- Sur la délivrance d'un carnet de mariage : **15,00 euros**
- Sur la déclaration d'une cohabitation légale : **15,00 euros**

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la **délivrance** du document.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services population et état civil.

2.2. Approbation d'un règlement-taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- *Vu le règlement-taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés approuvé par le Conseil communal du 4 novembre 2019 ;
- *Considérant les remarques formulées oralement par l'autorité de tutelle régionale sur le règlement précité ;
- *Qu'il apparait que les termes utilisés à l'article 3 dudit règlement ne correspondent pas à l'objet du règlement ;
- *Considérant en effet que le présent règlement ne vise pas les véhicules isolés abandonnés mais bien les véhicules usagés ;
- *Considérant, par ailleurs, que la taxe se calcule par mètre de carré de superficie (et non par véhicule) ;
- *Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier le contenu de l'article 3 au sein du règlement-taxe ;
- *Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- *Attendu qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie en dissuadant le développement de chancres et de dépôts de mitrailles et/ou dépôts usagés ;
- *Considérant que la présente taxe vise solidairement l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains ;
- *Considérant que la taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés est conforme aux taux maxima recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 26 novembre 2019 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 29 novembre 2019;
- *Vu la situation financière de la Commune ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.
- Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est établi.
- Article 3 : La taxe est fixée à **9,40 euros** par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à **4.750,00 euros** par an et par exploitation.
- Article 4 : La taxe est due par voie de rôle.
- Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 mars de l'exercice d'imposition.
- Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office

de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

2.3. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Royal Basket Club d'Orp-Jauche pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la démolition de la salle Gervais-Danone contraignant le Royal Basket Club Orp-Jauche (BC Orp-Jauche) à occuper une autre infrastructure sportive depuis plus de 6 ans ;

*Considérant que cette occupation engendre des frais supplémentaires pour le club sportif ;

*Qu'il apparait que le club présente de bons résultats sportifs amenant notamment l'équipe principale en 2^{ème} division provinciale alors qu'une seconde équipe senior évolue en 3^{ème} division provinciale ;

*Considérant que plusieurs équipes de jeunes ont été lancées avec succès depuis la saison 2015-2016 ;

*Considérant, en effet, que le club de Basket souhaite développer, depuis plusieurs années, une politique axée autour des équipes jeunes tout en assurant le maintien d'une équipe première au sein du championnat provincial ;

*Considérant que cet essor nécessite des moyens financiers importants ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir le club de Basket par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Que ce subside permet de compenser les frais de location d'un hall sportif payés par l'association;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2018 de l'asbl Royal Basket Club Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 22 octobre 2019, que la subvention accordée en 2018 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à l'article **76401/332-02** du budget ordinaire 2019 lors de la 2^{ème} modification budgétaire ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **2.400,00 €** au **Royal Basket Club Orp-Jauche asbl** pour l'exercice 2019.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au Royal Basket Club Orp-Jauche asbl ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.4. Arrêt de la tarification de l'Accueil Temps Libre à dater de la rentrée scolaire 2020-2021 et de la plaine de vacances de juillet pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 32 relatif à la participation financière des personnes qui confient les enfants ;

*Vu sa délibération du 1^{er} février 2016 approuvant le Programme de Coordination Locale de l'Enfance ;

*Vu la fiche action OS7/OO3/A1 du volet externe du plan stratégique transversal visant à mettre en place un accueil extra-scolaire payant au sein de chaque école communale tout en assurant le lien avec la comptabilité communale ;

*Vu la fiche action OS2/OO2/A1 du volet interne du plan stratégique transversal visant à acquérir un module performant permettant de réaliser les réservations et le paiement en ligne des activités organisées par le service Jeunesse ;

*Considérant qu'il est projeté de rendre l'accueil extra-scolaire payant dès la rentrée de septembre 2020 ;

*Considérant l'organisation de la plaine de vacances au mois de juillet ;

*Considérant l'analyse des pratiques usuelles dans les communes avoisinantes qui pratiquent le centre de vacances ;

*Considérant qu'il convient, dans un but d'amélioration de l'organisation de la plaine de vacances, que des changements soient mis en place ;

*Considérant qu'il convient, notamment, de revoir les tarifs appliqués ;

*Considérant qu'il est important d'arrêter les tarifs dès que possible afin de développer l'outil informatique permettant de réaliser les réservations et le paiement en ligne pour les activités organisées par le service Jeunesse ainsi que la gestion de l'Accueil Temps Libre ;

*Considérant qu'un état des lieux des tarifications en vigueur dans les autres communes a été réalisé par la Coordinatrice ATL ;

*Sur proposition de Mme Maud STORDEUR, échevine de l'Accueil Temps Libre et de la jeunesse ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'appliquer, dès la rentrée scolaire 2020-2021, les tarifications suivantes pour l'accueil extra-scolaire

Gratuité	Matin	Soir	Mercredi	Journée pédagogique	Réductions	Sanctions
30 min. avant et après les cours	Facturation minutaire : 0,025 € (soit 1,50 €/h)	Facturation minutaire : 0,025 € (soit 1,50 €/h)	1,00 €/h et max. 4,00 € pour l'après-midi	4,00 € la demi-journée et 6,00 € la journée complète	25 % pour 2 ^{ème} enfant et 50 % pour le 3 ^{ème} enfant et les suivants. 25 % pour les enfants des membres du personnel	Majoration forfaitaire de 1,00 € si dépassement de l'heure de fin de garderie

					communal et du CPAS	
--	--	--	--	--	------------------------	--

Article 2 : D'appliquer de nouveaux tarifs à la semaine concernant la plaine de vacances du mois de juillet, à savoir :

- 35,00 € pour le 1^{er} enfant,
- 30,00 € pour le 2^{ème} enfant,
- 25,00 € pour le 3^{ème} enfant et suivants ainsi que pour les enfants du personnel communal et du CPAS,
- 40,00 € hors commune.

Article 3 : De notifier la présente décision :

- à l'ONE,
- aux Directrices des écoles communales,
- à la Coordinatrice ATL,
- au Service Finances.

Intervention du groupe PACTE :

« Le Groupe PACTE salue les efforts qui sont réalisés pour réduire les coûts pour le 2ème et 3ème enfant. La réduction de 25 % pour le personnel communal pour l'accueil extrascolaire et une réduction pour les plaines de vacances (25 € au lieu de 35 €) nous pose question au nom du principe d'égalité. Un enfant égale un enfant. Est-ce un incitant ou un régime de faveur. Pourquoi le personnel communal et pas les familles dans une situation plus précaire par exemple et pourquoi pas la Police, les Pompiers de la zone, pourquoi pas les demandeurs d'emploi ? Si la majorité désire faire des avantages pour le personnel, pourquoi ne pas le faire via le régime de travail ou autres formes d'avantages lié à leur emploi comme pourrait le faire n'importe quel employeur ? Pour PACTE, si des avantages à une catégorie d'Orp-Jauchois devraient être de mise, ça serait pour les familles en difficultés avec des critères objectifs liés à la situation ».

3. MARCHE DE FOURNITURE

3.1. Marché public conjoint Commune-CPAS de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'ordinateurs : Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et 42, § 1, 1° d) ii) (les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé compte-tenu de l'absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 18 novembre 2019 déléguant la passation du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'ordinateurs au Collège communal ;

*Considérant la nécessité de procéder, au sein de l'Administration communale et du CPAS, au remplacement des ordinateurs bénéficiant du logiciel d'exploitation Windows 7 ;

*Qu'en effet, notre prestataire en charge de l'infrastructure informatique communale (y inclus celle du CPAS), CIVADIS, nous informe que ce logiciel d'exploitation arrive en fin de vie pour Microsoft et qu'aucune mise à jour ne sera fournie au-delà du 1^{er} janvier 2020 ;

*Considérant que ce changement a des implications sur les logiciels opérationnels de fonctionnement de l'Administration et utilisés par les agents communaux, ainsi que sur la sécurité de notre parc : informatique ;

*Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de procéder au remplacement des ordinateurs concernés par le système d'exploitation Windows 7 afin de disposer d'un matériel de qualité et d'un dispositif sécurisé pour assurer la continuité des missions de l'Administration ;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de lancer un nouveau marché de fournitures visant à acquérir 17 nouveaux ordinateurs pour l'Administration et le CPAS (9 postes à l'Administration et 8 postes au CPAS) ;

*Considérant que le marché public conjoint est estimé à 28.500,00 euros TVAC (15.000,00 € pour la Commune et 13.500,00 € pour le CPAS) ;

*Considérant la description technique établie par le Directeur général du CPAS et le service communal des Finances relatif au marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de 17 ordinateurs ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 104/742-53 (projet 20190002) de l'exercice extraordinaire 2019 de la Commune ;

*Considérant que le CPAS a également prévu la dépense dans son budget extraordinaire ;

*Considérant qu'il sera demandé au prestataire d'assurer une facturation distincte entre le matériel des deux entités ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant estimé pour la partie communale, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché public conjoint Commune/Cpas de fournitures ayant pour objet l'acquisition de 17 ordinateurs.

Article 2 : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition des 17 ordinateurs établis par le service des Finances. Le montant estimé s'élève à 28.500,00 € TVAC(15.000,00 € pour la Commune et 13.500,00 € pour le CPAS).

Article 3 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer la dépense relative à l'acquisition du matériel de l'Administration communale par le crédit inscrit à l'article 104/742-53 (projet 20190002) du budget extraordinaire 2019.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général du CPAS ;
- au Service des Finances pour suite voulue.

HUIS CLOS.